

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 297 Rect.

présenté par
Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

- I. – À la sixième phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots :
« , lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, ».
- II. – En conséquence, supprimer l'avant-dernière phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux recommandations du rapport d'information sur les fichiers de police et à la proposition de loi n° 1738 votée par la commission des lois, il convient d'élargir le champ des cas de classement sans suite pour lesquels le procureur de la République peut demander l'effacement des données personnelles, sachant que l'effacement reste simplement une faculté donnée au procureur.

L'amendement propose de donner un contenu concret au contrôle de l'autorité judiciaire sur les fichiers d'antécédents prévu par les textes législatifs et réglementaires.